



Pouvez-vous déduire des frais de déménagement?

Vous pouvez déduire des frais de déménagement admissibles, si vous avez déménagé et établi une **nouvelle résidence** pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise à un **nouvel endroit**.

Vous pouvez aussi déduire des frais de déménagement si vous avez déménagé afin de fréquenter, comme **étudiant à temps plein** inscrit à un programme de niveau postsecondaire, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.

Pour être admissible, votre nouvelle résidence doit être **plus proche d'au moins 40 kilomètres** (par le plus court chemin du réseau routier public) de votre nouveau lieu de travail ou d'études.

Remplissez la **partie 2** du formulaire T1-M pour déterminer si vous répondez à l'exigence de la distance pour demander vos frais de déménagement. Si le résultat à la **ligne 3** est **inférieur à 40 kilomètres**, vous **n'êtes pas** admissible à demander vos frais de déménagement.

Vous devez remplir un formulaire T1-M pour chaque déménagement admissible et inscrire à la **ligne 219** de votre déclaration, le total des montants de la **ligne 23** de la **partie 4** de chaque formulaire.

Êtes-vous un employé ou un travailleur indépendant?

Si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant, vous **pouvez déduire** vos frais de déménagement admissibles du revenu d'emploi ou de travail indépendant que vous avez gagné à votre **nouveau lieu de travail**, y compris les montants que vous avez reçus dans le cadre du Programme de protection des salariés à l'égard de votre emploi au nouveau lieu de travail.

Vous **ne pouvez pas déduire** vos frais de déménagement des autres types de revenus, comme vos revenus de placements ou vos prestations d'assurance-emploi, même si vous les avez reçus au nouvel endroit.

Êtes-vous un étudiant à temps plein?

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement admissibles si vous **avez déménagé pour fréquenter**, comme **étudiant à temps plein**, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qui offre des cours de niveau postsecondaire. Toutefois, vous pouvez **seulement** déduire ces frais du montant provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses qui doit être inclus dans votre revenu.

Si vous **avez déménagé pour occuper un emploi**, y compris un emploi d'été, ou pour exploiter une entreprise, vous pouvez aussi déduire vos frais de déménagement. Toutefois, vous pouvez **seulement** déduire ces frais du revenu d'emploi ou de travail indépendant que vous avez gagné à votre nouveau lieu de travail.

Vous pouvez déduire les frais de déménagement que vous avez encourus au début de chaque nouvelle période d'études, pourvu que vous répondiez au **critère des 40 kilomètres** décrit dans la **partie 2** du formulaire T1-M et que vous ayez gagné un revenu à votre nouveau lieu de travail.

Si vous êtes inscrit à un programme coopératif, vous pouvez aussi déduire les frais de déménagement pour retourner aux études après les vacances d'été ou après un semestre de travail pourvu que vous répondiez aux exigences mentionnées précédemment.

Pour en savoir plus, consultez le guide P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Comment calculer vos frais de déménagement admissibles (partie 4)

Vous pouvez déduire les sommes raisonnables que vous avez payées pour votre déménagement ainsi que pour celui de votre famille et de vos meubles. Il n'est pas nécessaire que tous les membres de votre famille se déplacent ensemble ou en même temps.

Frais de transport et d'entreposage (ligne 4)

Vous pouvez déduire les frais de transport et d'entreposage (emballage, remorquage, déménageurs, entreposage temporaire et assurance) du mobilier, y compris des articles comme un bateau ou une roulotte.

Frais de déplacement (lignes 5 à 7)

Vous pouvez déduire les frais de déplacement que vous et les membres de votre famille avez payés pour vous rendre à votre nouvelle résidence, y compris les frais d'automobile, de repas et de logement pendant le trajet. Vous pouvez choisir de calculer vos frais d'automobile ou de repas en utilisant l'une des deux méthodes suivantes.

Méthodes de calcul

Il existe deux méthodes (**détaillée** et **simplifiée**) pour calculer les frais de repas et de véhicule que vous avez payés.

Si vous choisissez d'utiliser la **méthode détaillée** pour calculer vos **frais de repas**, vous devez conserver tous vos reçus et demander le montant réel que vous avez payé. Si vous choisissez aussi d'utiliser cette méthode pour calculer vos **frais de véhicule**, vous devez conserver tous vos reçus et tenir un registre des frais que vous avez engagés. Demandez le montant que vous avez payé au cours de l'année d'imposition.

Si vous choisissez d'utiliser la **méthode simplifiée** pour calculer vos **frais de repas**, vous pouvez demander une déduction selon un taux fixe par personne. Bien que vous n'avez pas à conserver les reçus détaillés pour vos dépenses réelles, nous pouvons quand même vous demander de fournir de la documentation pour justifier votre demande. Si vous choisissez aussi d'utiliser cette méthode pour calculer vos **frais de véhicule**, vous devez multiplier la distance parcourue par le taux (cents/kilomètre) fixé pour la province ou le territoire où votre déplacement a commencé. Nous pouvons quand même vous demander de fournir de la documentation pour justifier votre demande. Vous devez tenir compte du nombre de kilomètres que vous avez parcourus, au cours de l'année d'imposition, pour les déplacements liés à vos frais de déménagement.

Pour connaître les taux pour la méthode simplifiée, allez à **canada.ca/impots-frais-deplacement** ou utilisez le service Télé-impôt du Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) en composant le **1-800-267-6999**.

Frais de subsistance temporaires (lignes 8 et 9)

Vous pouvez déduire vos frais de repas et de logement temporaires près de votre ancienne et de votre nouvelle résidence, pendant un **maximum de 15 jours**, pour vous et les membres de votre famille. Si vous choisissez d'utiliser la **méthode simplifiée**, nous pouvons quand même vous demander de fournir de la documentation permettant d'établir la durée de l'hébergement temporaire.

Frais de résiliation du bail (ligne 10)

Vous pouvez déduire les frais de résiliation du bail de votre ancienne résidence. Cependant, vous **ne pouvez pas** demander les frais de location pour une période antérieure à l'annulation de votre bail, si vous avez occupé ou non la résidence au cours de cette période.

Frais accessoires liés au déménagement (ligne 11)

Vous pouvez déduire les frais suivants occasionnés par le déménagement :

- le coût de la révision des documents juridiques pour tenir compte du changement d'adresse;
- le coût du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules non commerciaux (excluant les assurances);
- les frais de branchement et de débranchement exigés par les services publics.

Frais de maintien de l'ancienne résidence laissée vacante (ligne 12)

Vous pouvez déduire, jusqu'à un montant **maximal de 5 000 \$**, les intérêts, les impôts fonciers, les primes d'assurance, et les coûts du chauffage et des services publics que vous avez payés pour votre ancienne résidence laissée vacante après votre déménagement, pour la période au cours de laquelle vous avez fait des efforts raisonnables pour en conclure la vente.

Vous ne pouvez pas déduire ces frais pour une période où l'ancienne résidence était louée. Les frais ne doivent pas couvrir une période où cette résidence était occupée par vous ou par quelqu'un qui résidait habituellement avec vous à cet endroit avant le déménagement.

Frais de vente de l'ancienne résidence (lignes 13 à 16)

Vous pouvez déduire les frais de vente de votre ancienne résidence, y compris le coût de la publicité, les honoraires de notaire ou d'avocat, la commission versée à un agent immobilier et la pénalité pour l'acquittement d'une hypothèque avant l'échéance.

Frais d'acquisition de la nouvelle résidence (lignes 17 et 18)

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez vendu votre ancienne résidence en raison de votre déménagement, vous pouvez déduire les frais juridiques ou de notaire que vous avez payés pour l'achat de votre nouvelle résidence, ainsi que toutes les taxes payées (autres que la TPS/TVH) pour le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété de la nouvelle résidence.

Allocation ou remboursement reçu pour votre déménagement (ligne 20)

Si vous avez reçu de votre employeur une allocation ou un remboursement couvrant vos frais de déménagement admissibles, vous pouvez déduire ces frais **seulement** si vous ajoutez le montant reçu à votre revenu ou si vous réduisez le total de vos frais de déménagement du montant reçu.

Nous pourrions vous demander de fournir une lettre de votre employeur indiquant que vous n'avez pas été remboursé pour les dépenses que vous demandez.

Frais payés dans une année suivant celle du déménagement

Si vous avez payé des frais de déménagement dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez déduire ces frais dans l'année où vous les avez payés. Votre déduction ne peut pas dépasser le montant de votre revenu d'emploi ou de travail indépendant que vous avez gagné à votre nouveau lieu de travail.

La même possibilité s'applique aussi aux étudiants qui déclarent un montant imposable provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses.

C'est le cas lorsque vous vendez votre ancienne résidence dans une année suivant celle de votre déménagement. Dans ce cas, nous pourrions vous demander de joindre ce formulaire ainsi que les reçus avec une note indiquant la raison du délai de la vente de votre résidence. Toutefois, vous **ne pouvez pas reporter** vos frais de déménagement à une **année précédente**. Par exemple, si vous avez payé des frais de déménagement dans l'année courante pour un déménagement qui a eu lieu dans une année précédente, vous ne pouvez pas déduire les frais payés dans l'année courante dans votre déclaration de l'année précédente, et ce, même si vous avez gagné un revenu d'emploi, un revenu d'un travail indépendant ou vous avez reçu un montant imposable d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses, au nouvel endroit dans l'année précédente.

Votre revenu admissible net (ligne 22)

Si vous êtes un **employé**, votre revenu admissible net est égal aux montants indiqués sur vos feuillets T4 ou T4A qui sont **reliés au nouveau lieu de travail** et qui sont inclus aux lignes 101 ou 104, **moins** tous les montants reliés au nouveau lieu de travail qui sont demandés aux lignes 207, 212, 229, 231 et 232 de votre déclaration.

Si vous êtes un **travailleur indépendant**, votre revenu admissible net est généralement égal au revenu net **gagné au nouveau lieu de travail** qui est inclus aux lignes 135 à 143, **moins** tout montant demandé aux lignes 212 et 222 de votre déclaration.

Si vous êtes un **étudiant**, votre revenu admissible net est égal au montant provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses qui doivent être inclus dans votre revenu pour l'année.

Frais de déménagement inutilisés que vous pouvez reporter à une année future (ligne 24)

Si vous êtes un **employé** ou un **travailleur indépendant** et que vos frais de déménagement nets (**ligne 21**) que vous avez payés dans l'année du déménagement sont plus élevés que le revenu admissible net (**ligne 22**) que vous avez gagné au nouveau lieu de travail cette année-là, vous pourrez reporter et déduire, dans les années suivantes, la partie inutilisée de ces frais de votre revenu d'emploi ou de travail indépendant au nouveau lieu de travail que vous déclarerez dans votre déclaration des années suivantes.

Si vous êtes un **étudiant à temps plein** et que vos frais de déménagement nets (**ligne 21**) que vous avez payés dans l'année du déménagement sont plus élevés que le montant provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou de certaines récompenses que vous déclarez cette année-là (**ligne 22**), vous pourrez reporter et déduire la partie inutilisée de ces frais du montant des revenus du même type que vous déclarerez dans votre déclaration des années suivantes.

Frais de déménagement non admissibles

Les frais que vous **ne pouvez pas** déduire comprennent :

- le coût des travaux effectués pour rendre votre ancienne résidence plus attrayante en vue de la vendre;
- les pertes que vous avez subies lors de la vente;
- les frais de déplacement que vous avez payés avant le déménagement pour rechercher un emploi dans une autre ville ou une résidence au nouvel endroit;
- la valeur des articles que les déménageurs refusent de prendre, comme des plantes, des aliments surgelés, des munitions, de la peinture ou des produits de nettoyage;
- les frais que vous avez payés pour nettoyer ou réparer une résidence louée afin de respecter les exigences du propriétaire, ou pour remplacer des biens à usage personnel tels que les remises, le bois de chauffage, les rideaux et les moquettes;
- le coût du réacheminement du courrier (tel qu'avec Postes Canada);
- le coût des transformateurs et des adaptateurs pour les appareils électroménagers;
- les frais de vente de votre ancienne résidence, si vous en avez retardé la mise en vente pour des raisons d'investissement ou pour attendre de meilleures conditions de marché;
- assurance-prêt hypothécaire.

Vous ne pouvez habituellement pas déduire le coût du déménagement d'une maison mobile. Cependant, si vous avez des effets personnels dans la maison mobile au moment du déménagement, vous pouvez déduire le montant que vous auriez payé pour les déménager séparément.

Avez-vous déménagé pour venir au Canada, à l'extérieur du Canada, ou entre deux lieux à l'extérieur du Canada?

Avez-vous déménagé pour venir au Canada ou à l'extérieur du Canada?

Pourvu que vous répondiez à toutes les conditions et les exigences (lisez « Pouvez-vous déduire des frais de déménagement? »), vous pouvez déduire vos **frais admissibles** pour un déménagement à l'extérieur du Canada si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous êtes un **étudiant à temps plein** (y compris un étudiant inscrit à un programme coopératif), ou vous êtes un **résident de fait** ou un **résident réputé**;
- vous avez quitté la résidence où vous demeuriez habituellement pour vous établir dans un nouvel endroit où vous demeurez habituellement.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement si vous louez un logement dans un autre pays pour un travail temporaire et que vous maintenez des liens de résidence au Canada (par exemple, si votre époux ou conjoint de fait et vos enfants demeurent dans votre résidence canadienne). Nous considérons alors que votre domicile au Canada est l'endroit où vous demeurez habituellement.

Avez-vous déménagé entre deux lieux à l'extérieur du Canada?

Pourvu que vous répondiez à toutes les conditions et les exigences (lisez « Pouvez-vous déduire des frais de déménagement? »), vous pouvez déduire vos **frais admissibles** pour un déménagement entre deux lieux à l'extérieur du Canada si vous êtes un **résident de fait** ou un **résident réputé**.

Pour en savoir plus, lisez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résidence d'un particulier*, ou la section « Étiez-vous un résident réputé du Canada? » du *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*.

Voulez-vous en savoir plus?

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, *Frais de déménagement*, visitez canada.ca/impots ou composez le **1-800-959-7383**.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354** durant les heures normales d'ouverture.



Avant de remplir ce formulaire, lisez la feuille de renseignements « Renseignements sur les frais de déménagement » ci-jointe.

Remplissez un formulaire distinct pour calculer votre déduction pour frais de déménagement admissible pour chaque déménagement.

Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou l'envoyez sur papier, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour nous les fournir sur demande. Si vous produisez votre déclaration au moyen du service de transmission électronique des déclarations (TED), présentez ces documents à votre fournisseur du service TED.

Année d'imposition	▶
--------------------	---

Partie 1 – Renseignements sur le contribuable

Nom légal	Prénom	Numéro d'assurance sociale

Partie 2 – Calcul de la distance en kilomètres

Distance en kilomètres entre votre ancienne résidence et votre nouveau lieu de travail ou d'études	_____	1
Distance en kilomètres entre votre nouvelle résidence et votre nouveau lieu de travail ou d'études	– _____	2
Ligne 1 moins ligne 2	= _____	3

Si le montant à la ligne 3 est inférieur à 40 kilomètres, vous ne pouvez pas déduire vos frais de déménagement. Le cas échéant, ne remplissez pas le reste de ce formulaire.

Partie 3 – Renseignements sur le déménagement

Inscrivez l'adresse de votre **ancienne** résidence.

App. – n° et rue		
Ville	Province ou territoire	Code postal
Pays (si à l'extérieur du Canada)		

Inscrivez l'adresse de votre **nouvelle** résidence.

App. – n° et rue		
Ville	Province ou territoire	Code postal
Pays (si à l'extérieur du Canada)		

Date du déménagement

Année	Mois	Jour

Date de début du nouvel emploi, de la nouvelle entreprise ou des études

--

Raison principale de votre déménagement

Occuper un emploi ou exploiter une entreprise **ou** Étudier à temps plein

Renseignements sur votre employeur, entreprise ou établissement d'enseignement **après** le déménagement :

Nom		
App. – n° et rue		
Ville	Province ou territoire	Code postal
Pays (si à l'extérieur du Canada)		

Partie 4 – Calcul des frais de déménagement admissibles (conservez tous vos reçus)

Frais de transport et d'entreposage du mobilier			4
Nom du déménageur (s'il y a lieu) :			
Frais de déplacement (de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence)			
Nombre de membres de votre famille qui ont déménagé :			
Moyen de transport :			
Distance en kilomètres :	Frais de déplacement	+	5
Nombre de nuitées :	Frais de logement	+	6
Nombre de jours :	Frais de repas	+	7
Frais de subsistance temporaires près de la nouvelle ou de l'ancienne résidence (maximum 15 jours)			
Nombre de nuitées :	Frais de logement	+	8
Nombre de jours :	Frais de repas	+	9
Frais de résiliation du bail de votre ancienne résidence		+	10
Frais accessoires liés au déménagement (précisez)		+	11
Frais de maintien de votre ancienne résidence laissée vacante (maximum 5 000 \$)		+	12
Frais de vente de l'ancienne résidence			
Prix de vente : \$			
Commission versée à l'agent immobilier		+	13
Honoraires payés au notaire ou à l'avocat		+	14
Frais de publicité		+	15
Autres frais de vente (précisez)		+	16
Frais d'acquisition de la nouvelle résidence			
Vous pouvez demander les dépenses aux lignes 17 et 18 seulement si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez vendu votre ancienne résidence en raison de votre déménagement.			
Prix d'achat : \$			
Honoraires payés au notaire ou à l'avocat		+	17
Taxes sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété (n'incluez pas la TPS/TVH)		+	18
Additionnez les lignes 4 à 18.	Total des frais de déménagement	=	19
Inscrivez le montant de l'allocation ou du remboursement qui n'est pas inclus dans votre revenu et qui se rapporte à des frais de déménagement qui sont inclus dans le total inscrit à la ligne 19.		-	20
Ligne 19 moins ligne 20	Frais de déménagement nets	=	21
Revenu admissible net :			
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes un employé, il s'agit des montants indiqués sur vos feuillets T4 ou T4A qui sont reliés au nouveau lieu de travail et qui sont inclus aux lignes 101 ou 104, moins tous les montants reliés au nouveau lieu de travail qui sont demandés aux lignes 207, 212, 229, 231 et 232 de votre déclaration. • Si vous êtes un travailleur indépendant, il s'agit généralement du revenu net gagné au nouveau lieu de travail qui est inclus aux lignes 135 à 143, moins tout montant demandé aux lignes 212 et 222 de votre déclaration. • Si vous êtes un étudiant, il s'agit du montant provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses qui doit être inclus dans le revenu pour l'année. 			
	Revenu admissible net		22
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 21 ou ligne 22.	Frais de déménagement admissibles		23
Inscrivez ce montant à la ligne 219 de votre déclaration.			
	Vos frais de déménagement inutilisés que vous pouvez reporter à une année future		24
Ligne 21 moins ligne 22			24

Si le montant de la ligne 21 dépasse celui de la ligne 22, vous pouvez reporter la partie inutilisée de vos frais de déménagement et la déduire du même type de revenu admissible dans les années suivant votre déménagement. Pour en savoir plus, lisez la feuille de renseignements ci-jointe.